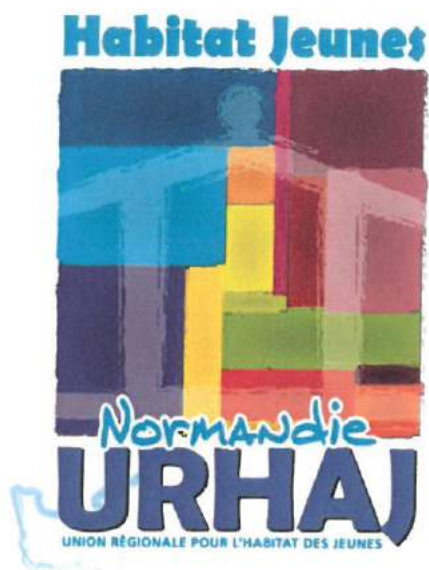




STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 13 décembre 2016



TITRE I : FORME JURIDIQUE – DÉNOMINATION – DURÉE – SIÈGE SOCIAL – OBJET DE L'URHAJ NORMANDIE.....	4
ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE - DÉNOMINATION - DURÉE - SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 2 : OBJET.....	4
TITRE II : COMPOSITION DE L'URHAJ - NORMANDIE.....	6
ARTICLE 3 : COMPOSITION DE L'URHAJ - NORMANDIE	6
3-1 Catégories de membres et de partenaires.....	6
3-2 Membres adhérents personnes morales	6
3-3 Membres adhérents personnes physiques	6
3-4 Partenaires associés	7
ARTICLE 4 : ADHÉSION ET RADIATION	7
4-1 Personnes morales	7
4-2 Personnes physiques.....	8
ARTICLE 5 : COTISATIONS.....	8
5-1 Cotisation des personnes morales	8
5-2 Cotisation des personnes physiques.....	9
5-3 Collecte globale des cotisations nationale et régionale des personnes morales.....	9
TITRE III : INSTANCES STATUTAIRES DE L'URHAJ - NORMANDIE	9
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES INSTANCES STATUTAIRES	9
TITRE IV : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	10
ARTICLE 7 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	10
7-1 Répartition des membres de l'Assemblée générale	10
7-2 Le Collège des personnes morales de l'Assemblée générale.....	10
7-3 Le Collège des personnes physiques de l'Assemblée générale	10
ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	10
ARTICLE 9 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE.....	11
ARTICLE 10 : RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	11
ARTICLE 11 : DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	12
ARTICLE 12 : QUORUM DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	12
ARTICLE 13 : PONDÉRATION DES VOIX - RÉGLES DE MAJORITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ...	12
ARTICLE 14 : PROCÈS-VERBAUX DE L'ASSEMBLEE GENERALE	13
TITRE V : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
ARTICLE 15 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	13
ARTICLE 16 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
ARTICLE 17 : DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	14
17-1 Réunion du Conseil d'Administration	14
17-2 Quorum du Conseil d'Administration.....	15
17-3 Règles de vote du Conseil d'administration.....	15
17-4 Procès-Verbaux du Conseil d'Administration	15
17-5 Gratuité des fonctions des administrateurs.....	15
TITRE VI : LE BUREAU	15
ARTICLE 18 : COMPOSITION DU BUREAU	15
ARTICLE 19 : DURÉE DES MANDATS DES MEMBRES DU BUREAU	15
ARTICLE 20 : PERTE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU	15
ARTICLE 21 : INTERDICTION DE RÉMUNÉRER LES FONCTIONS DE MEMBRE DU BUREAU	16
ARTICLE 22 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU	16
ARTICLE 23 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU	16
ARTICLE 24 : PRÉSIDENT.....	16
ARTICLE 25 : VICE-PRÉSIDENTS	16
ARTICLE 26 : TRÉSORIER	17
ARTICLE 27 : SECRÉTAIRE	17

TITRE VII : LES COMMISSIONS	17
ARTICLE 28 : LES COMMISSIONS	17
TITRE VIII : RESSOURCES ET COMPTABILITÉ	17
ARTICLE 29 : RESSOURCES	17
ARTICLE 30 : COMPTABILITÉ	17
TITRE IX : RÉGLEMENT INTÉRIEUR	18
ARTICLE 31 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR	18
TITRE X : DISSOLUTION	18
ARTICLE 32 : DISSOLUTION	18
ANNEXES : TITRE II DES STATUTS DE L'UNHAJ	19

TITRE I : FORME JURIDIQUE – DÉNOMINATION – DURÉE – SIÈGE SOCIAL – OBJET DE L'URHAJ NORMANDIE

Article 1 : Forme juridique - dénomination - durée - siège social

La présente association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 comprend les personnes morales et physiques, signataires de la Charte UNHAJ, qui adhèrent aux présents statuts. Cette association a pour dénomination :

« UNION REGIONALE POUR L'HABITAT DES JEUNES - NORMANDIE », dite URHAJ.

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est fixé à Hérouville Saint-Clair (14200), 3 Place de l'Europe. Il pourra être transféré partout ailleurs, par simple décision du Conseil d'Administration.

Tous les membres adhérents personnes morales de l'UNHAJ qui interviennent dans la région Normandie sont regroupés entre eux au sein de l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes Normands, constituée sous la forme juridique d'une association déclarée dotée de la personnalité morale. L'URHAJ Normandie comprend également des membres adhérents personnes physiques.

L'URHAJ Normande est régie par des statuts comportant des clauses obligatoires adoptées par l'Assemblée générale Congrès de l'UNHAJ portant sur les éléments suivants :

- appartenance à l'Union et respect des règles relatives à son Unité (cf. titre 2
- des statuts de l'UNHAJ)
- dénomination
- objet
- composition
- instances statutaires
- mode de calcul et de collecte de la cotisation.

Article 2 : Objet

L'Union Régionale Normandie a pour objet sur son territoire :

- a) de constituer et animer le collectif des adhérents signataires de la Charte UNHAJ,
- b) de défendre, avec les adhérents, les principes fondamentaux énoncés par la Charte,
- c) d'atteindre, avec les adhérents, les buts qu'ils se donnent à travers la Charte : concourir à la socialisation et à l'épanouissement des jeunes en mettant à leur disposition, quelle que soit leur situation, des équipements et des services leur offrant un appui matériel, moral et éducatif,
- d) d'établir et proposer les grandes orientations de la politique d'accueil et d'insertion des jeunes à partir de l'expérience de ses adhérents,
- e) de définir un projet de développement commun à l'ensemble des adhérents,
- f) de créer et animer avec la participation active de ses adhérents tout service, action, dispositif concourant au développement permanent de leurs compétences dans les champs politique, pédagogique, économique et chacun des domaines dans lesquels ils interviennent,
- g) de représenter, de défendre et de promouvoir les intérêts moraux et matériels des adhérents,
- h) de coordonner et de soutenir les actions des adhérents auprès des pouvoirs publics et des institutions privées, à l'échelon régional, voire départemental et local à la demande d'un adhérent,
- i) de témoigner de la situation de la jeunesse dans sa diversité et dans ses aspirations, et de favoriser toute expression des jeunes sur leur propre situation,

- j) de restituer aux adhérents la réalité des actions conduites afin de leur permettre d'apprécier l'opportunité des démarches effectuées, leur pertinence et leurs résultats,
- k) de faire connaître à l'opinion publique les buts et les activités de l'Union et de ses adhérents,
- l) de gérer et de cogérer les crédits qui lui sont confiés,
- m) de façon générale, d'étudier et de participer à l'étude de tout problème intéressant les jeunes quelle que soit leur situation - spécialement ceux du logement, de l'emploi, de la culture, de la mobilité, du bien-être, de la formation, des loisirs..., et d'engager toute action propre à rendre effectives les orientations définies par l'Assemblée générale Congrès de l'UNHAJ et le plan d'action national arrêté par l'Assemblée générale annuelle,
- n) L'URHAJ - Normandie peut créer, gérer et administrer, elle-même ou par délégation, tout service conforme à son objet.

Elle peut vendre tout produit ou fournir toute prestation de services liés à la formation, la collecte et le traitement de l'information, la gestion, la communication, l'évaluation, la rénovation et la modernisation de ses adhérents et plus généralement de tout organisme cherchant à développer des projets intéressant son objet.

Cette représentation au niveau régional s'inscrit dans le cadre de la charte UNHAJ. L'Union régionale s'interdit de mener toute action qui serait en contradiction avec les statuts ou le règlement intérieur de l'UNHAJ.

L'URHAJ - Normandie peut réaliser et/ou participer, d'une façon générale, à toute opération, immobilière, mobilière ou financière se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant être utiles au développement de ses activités ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, ou se rapportant à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

TITRE II : COMPOSITION DE L'URHAJ - NORMANDIE

Article 3 : Composition de l'URHAJ - Normandie

3-1 Catégories de membres et de partenaires

L'URHAJ - Normandie comprend :

- des Membres adhérents personnes morales,
- des Membres adhérents personnes physiques.

L'URHAJ - Normandie agréée en outre pour participer à certaines de ses instances :

- des partenaires associés (telles que les structures adhérentes à l'UNCLLAJ)

Sauf disposition contraire des présents statuts ou du règlement intérieur, les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou conventionnel en exercice ou une personne physique dûment habilitée par l'organe compétent et déclarée au Président de l'URHAJ - Normandie.

À titre d'illustration, un administrateur, salarié, membre ou bénéficiaire des services de la personne morale peut être dûment habilité par le Président de la personne morale pour la représenter.

3-2 Membres adhérents personnes morales

Peuvent être **membres adhérents personnes morales**, les personnes morales qui répondent aux conditions d'adhésion de l'article 6-2 des statuts de l'UNHAJ et qui ont été agréées en cette qualité par le Conseil d'Administration de l'UNHAJ.

Le Conseil d'Administration de l'URHAJ - Normandie statue sur la candidature d'un nouveau membre. L'admission définitive de ce nouveau membre adhérent personne morale est délibérée par le Conseil d'Administration de l'Union Nationale - UNHAJ dont les décisions n'ont pas à être motivées et ne sont pas susceptibles de recours.

Les membres adhérents personnes morales acquittent une cotisation :

- régionale annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés pour partie par l'Assemblée générale
- annuelle nationale de l'UNHAJ et pour partie par l'Assemblée générale régionale, conformément à l'article 8-1 des statuts de l'UNHAJ.

Tous les membres personnes morales participent à l'Assemblée générale annuelle avec voix délibérative.

Ils sont représentés au sein du collège « personnes morales » de l'Assemblée générale annuelle de l'URHAJ - Normandie.

Les membres adhérents personnes morales réunis en Assemblée générale régionale élisent leur représentant, titulaire et suppléant, au sein du Conseil d'Administration de l'UNHAJ.

3-3 Membres adhérents personnes physiques

Peuvent être membres adhérents personnes physiques, les personnes qui répondent aux conditions d'adhésion de l'article 6-3 des statuts de l'UNHAJ et qui ont été agréées en cette qualité par le Conseil d'Administration de l'URHAJ - Normandie auprès de laquelle elles ont déposé leur candidature, conformément aux règles de l'article 7-2 des statuts de l'UNHAJ.

Le Conseil d'Administration de l'URHAJ - Normandie statue discrétionnairement sur l'admission d'un nouveau membre adhérent personne physique. Ses décisions ne sont pas motivées et ne sont pas susceptibles de recours.

Toute personne physique qui est admise en qualité de membre adhérent de l'URHAJ - Normandie devient automatiquement membre adhérent personne physique de l'UNHAJ sans que le Conseil d'Administration de l'UNHAJ n'ait besoin de statuer sur son admission au sein de l'UNHAJ.

Elle acquitte une cotisation selon les règles définies à l'article 8-2 des statuts de l'UNHAJ.

Par exception, deviennent automatiquement membres adhérents personnes physiques de l'URHAJ - Normandie, sans autre formalité, les personnes physiques bénéficiaires des services des membres adhérentes personnes morales de la région Normandie, qui participent à l'Assemblée générale régionale annuelle. Elles sont dispensées du paiement de cotisation.

Les membres adhérents personnes physiques de l'URHAJ - Normandie composent le Collège des personnes physiques de son Assemblée générale annuelle à laquelle ils participent avec voix délibérative.

Ils sont éligibles au Conseil d'Administration pour siéger en qualité de représentants des personnes physiques.

Les membres de ce Collège sont répartis en deux groupes :

- le Groupe des jeunes 16-30 ans composé des membres du Collège personnes physiques qui sont âgés de 16 à 30 ans (inclus),
- le Groupe des plus de 30 ans des personnes physiques composé des membres du Collège personnes physiques qui ont plus de 30 ans.

3-4 Partenaires associés

Peuvent être agréés en qualité de Partenaires associés par le Conseil d'Administration de l'URHAJ - Normandie, tout partenaire public ou privé, les institutions et les organismes qui s'engagent :

- à respecter et mettre en œuvre la charte de l'UNHAJ,
- à respecter les statuts, le règlement intérieur et les décisions des instances statutaires de l'URHAJ - Normandie.

Le Conseil d'Administration statue discrétionnairement sur l'agrément d'un Partenaire associé. Ses décisions ne sont pas motivées et ne sont pas susceptibles de recours.

Ils participent avec voix consultative à l'Assemblée générale annuelle et, éventuellement, au Conseil d'Administration de l'URHAJ - Normandie.

Article 4 : Adhésion et radiation

4-1 Personnes morales

L'URHAJ - Normandie regroupe les membres adhérents de l'UNHAJ situés sur son territoire.

L'URHAJ - Normandie instruit les demandes d'adhésion, de personnes morales qui assurent la gestion de FJT, de Services ou d'activités au profit de jeunes, en conformité avec les statuts de l'Union. Elle émet un avis circonstancié et le motive à partir des données suivantes : l'assurance de la conformité des objectifs du candidat avec la charte UNHAJ, conformité qui doit s'apprécier à partir des statuts, mais aussi à partir du rapport d'activité, du projet pédagogique et des moyens proposés.

Cet avis est transmis à l'UNHAJ, étudié par la Commission Vie de l'Union et soumis au vote du C.A. national.

L'adhésion ainsi prononcée est qualifiée et indissociable pour les échelons nationaux et régionaux ainsi que pour les échelons départementaux lorsqu'ils existent.

Pour ce qui concerne les membres adhérents personnes morales, l'URHAJ - Normandie comme l'UNHAJ peut engager une procédure de radiation avec obligation d'en informer l'autre niveau.

La qualité de membre adhérent personne morale se perd par démission ou par radiation conformément à la procédure prévue par les Statuts de l'Union Nationale pour l'habitat des jeunes.

La radiation d'un membre adhérent personne morale à l'UNHAJ, entraîne de fait sa radiation de l'URHAJ - Normandie.

4-2 Personnes physiques

Les demandes d'adhésion des personnes physiques sont adressées directement à l'URHAJ - Normandie par tout moyen écrit (lettre simple, télécopie, courrier électronique,...). Le cas échéant, l'URHAJ - Normandie transmet à l'UNHAJ la décision d'admission au sein de l'URHAJ emportant admission au sein de l'UNHAJ. Par exception, les bénéficiaires des services dispensés de cotisation, visés à l'article 3-3, ne sont pas soumis à cette procédure.

La qualité de membre adhérent de l'URHAJ - Normandie se perd :

- par démission adressée à l'URHAJ par tous moyens écrits.
- automatiquement en cas de décès;
- automatiquement en cas de perte d'une condition pour être membre;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation après un rappel resté sans réponse trois (3) mois après son envoi ;
- par l'exclusion pour faute ou motif grave prononcée par le Conseil d'Administration de l'URHAJ - Normandie, notamment en cas de manquement aux règles de fonctionnement ou de non-respect des décisions des instances statutaires de l'URHAJ ou de non-participation à la vie des instances statutaires pendant deux ans. Le membre intéressé se voit indiquer les motifs de sa mise en cause et est préalablement invité à fournir à l'écrit ou à l'oral des explications sur les faits qui lui sont reprochés et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense. Le cas échéant, le membre concerné par une procédure d'exclusion ne peut pas prendre part aux délibérations et aux votes du Conseil d'Administration le concernant. En cas d'exclusion d'un membre en cours d'année, la cotisation de l'année en cours reste entièrement acquise à l'URHAJ - Normandie.

Les procédures d'adhésion et les modalités d'instruction des demandes d'adhésion pour chaque catégorie de membres peuvent être précisées dans le règlement intérieur.

Article 5 : Cotisations

Toute personne morale et physique adhérente à l'URHAJ - Normandie s'engage à acquitter une cotisation annuelle, excepté les Partenaires associés et les bénéficiaires des services visés à l'article 3-3.

La cotisation nationale annuelle de l'UNHAJ est appelée selon les conditions fixées à l'article 8 des statuts de l'UNHAJ.

Le taux de la cotisation nationale est fixé par l'Assemblée générale annuelle de l'UNHAJ dans les conditions définies à l'article 8 des statuts de l'UNHAJ.

Sur décision du Conseil d'Administration, certaines catégories d'adhérents peuvent être exemptées de cotisation ou l'adhésion peut être modulée selon la nature de l'adhérent.

5-1 Cotisation des personnes morales

La cotisation régionale des personnes morales comprend deux parties :

- **un socle commun :**

Le socle commun à toutes les cotisations régionales s'applique de droit aux adhérents

personnes morales de l'URHAJ - Normandie, il est destiné à contribuer au financement partiel des «missions socles» assurées par l'URHAJ - Normandie.

Le montant du socle commun est fixé par l'Assemblée générale annuelle de l'UNHAJ, conformément à l'article 8 des statuts de l'UNHAJ.

- **une fraction complémentaire facultative :**

La fraction complémentaire appelée auprès de chaque adhérent personne morale est destinée à contribuer au financement partiel des « missions complémentaires » que se donne l'URHAJ - Normandie.

Le taux de la fraction complémentaire de la cotisation régionale est déterminé par l'Assemblée générale annuelle de l'URHAJ - Normandie.

La cotisation régionale des personnes morales est encadrée par :

- un plafond de 200 % de la cotisation nationale
- un plancher de 50 % de la cotisation nationale

Pour garantir le respect du principe d'unicité, les règles d'assiette et les modalités de calcul sont identiques à celles fixées par l'Assemblée générale annuelle de l'UNHAJ.

5-2 Cotisation des personnes physiques

Chaque membre adhérent personne physique, autre qu'un bénéficiaire de service, verse une cotisation à l'URHAJ - Normandie.

Pour garantir le respect du principe d'égalité, le montant de la cotisation des membres adhérents personnes physiques est fixé par l'Assemblée générale annuelle de l'UNHAJ. L'Assemblée générale de l'URHAJ - Normandie reprend ce montant afin d'arrêter celui de la cotisation régionale des personnes physiques.

5-3 Collecte globale des cotisations nationale et régionale des personnes morales

L'appel et la collecte globales des cotisations nationale et régionale des adhérents personnes morales sont assurés par l'URHAJ - Normandie qui reverse la cotisation nationale à l'UNHAJ selon les modalités définies dans le règlement intérieur de l'UNHAJ (articles 4, 5 et 6), à l'exception des personnes morales nationales dont la collecte de la cotisation est assurée directement par l'UNHAJ.

L'assemblée générale de l'URHAJ - Normandie peut demander de déléguer l'appel et la collecte globales de la cotisation à l'Union nationale, conformément à l'article 8-3 des statuts de l'UNHAJ.

TITRE III : INSTANCES STATUTAIRES DE L'URHAJ - NORMANDIE

Article 6 : Définition des instances statutaires

L'URHAJ - Normandie comprend trois organes collégiaux de décisions :

- L'Assemblée générale annuelle, organe délibératif qui réunit, chaque année, tous les membres adhérents personnes morales, les membres adhérents personnes physiques et les représentants des membres associés,
- Le Conseil d'Administration qui est l'organe d'Administration de l'URHAJ - Normandie,
- Le Bureau qui est l'organe exécutif de l'URHAJ.

L'URHAJ - Normandie comprend également des Commissions qui accomplissent des missions spécifiques.

TITRE IV : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Article 7 : Composition de l'Assemblée générale annuelle

7-1 Répartition des membres de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale de l'URHAJ - Normandie comprend :

- le Collège des membres adhérents personnes morales,
- le Collège des membres adhérents personnes physiques.

Une même personne exerçant plusieurs fonctions au sein de l'URHAJ -Normandie, ne peut participer à l'Assemblée générale qu'à un seul titre.

Peuvent être invités par le Conseil d'Administration à participer à l'Assemblée générale avec voix consultative :

- Les Partenaires associés : toutes personnes invitées à titre d'auditeurs (personnes morales ou physiques) dont le Conseil d'Administration aura validé la liste.

7-2 Le Collège des personnes morales de l'Assemblée générale

Le Collège des personnes morales est composé de l'ensemble des membres adhérents personnes morales de l'URHAJ - Normandie, des membres associés ainsi que les représentants des personnes morales nationales adhérentes de l'UNHAJ, au titre de leurs établissements, services ou activités implantés sur la région Normandie. La participation avec voix délibérative à l'Assemblée générale suppose d'être à jour de cotisation ou de contribution lors de l'envoi des convocations.

Les personnes morales adhérentes siégeant au sein de ce collège, peuvent être représentées, par délégation du président de l'adhérent, par des administrateurs, des professionnels ou des bénéficiaires des services.

Les partenaires associés participent à l'Assemblée générale au titre de ce collège des personnes morales.

7-3 Le Collège des personnes physiques de l'Assemblée générale

Organisées en collèges, les instances, et notamment le Conseil d'Administration de l'URHAJ - Normandie comprend une représentation des jeunes, y compris des jeunes bénéficiaires de services au niveau local, avec voix délibérative.

Le Collège des personnes physiques est composé des membres adhérents personnes physiques (dont les bénéficiaires des services) à jour de cotisation (pour ceux qui en sont redevables) lors de l'envoi des convocations.

Les membres de ce Collège sont répartis en deux groupes :

- le Groupe des jeunes 16-30 ans composé des membres du Collège personnes physiques qui sont âgés de 16 à 30 ans (inclus).
- le Groupe des plus de 30 ans des personnes physiques composé des membres du Collège personnes physiques qui ont plus de 30 ans.

Article 8 : Attributions de l'Assemblée générale

Il est attribué à l'Assemblée générale les pouvoirs suivants :

- **A titre ordinaire :**
- Elle effectue le bilan et l'évaluation de l'année écoulée. Elle définit les orientations politiques, stratégiques, pédagogiques, ainsi qu'un plan d'actions prévisionnel en lien avec les orientations et le plan d'actions de l'UNHAJ.

- Elle prépare l'assemblée générale de l'UNHAJ et participe à l'élaboration des orientations nationales.
 - Elle entend le rapport annuel d'activité et le rapport financier.
 - Elle approuve les comptes de l'exercice clos.
 - Elle arrête les orientations budgétaires et le budget de l'exercice suivant.
 - Elle désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant lorsque cette ou ces désignations sont obligatoires.
 - Elle entend et approuve le rapport spécial présenté par le Président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes portant sur les conventions réglementées.
 - Elle fixe le taux des cotisations des membres.
 - Elle se prononce sur la création de services gérés par l'URHAJ - Normandie
 - Elle modifie le règlement intérieur de l'URHAJ - Normandie, sur proposition du Conseil d'Administration.
 - Elle élit, pour une durée de 4 années, ses représentants au Conseil d'Administration de l'UNHAJ (titulaire et suppléant). Si le représentant élu par l'assemblée régionale n'est pas administrateur régional, il sera associé, de fait, aux instances régionales.
 - Elle élit ses représentants dans les commissions statutaires de l'UNHAJ.
 - Elle élit annuellement les membres du Conseil d'Administration choisis parmi les membres adhérents personnes morales et personnes physiques.
 - Elle élit annuellement les professionnels siégeant au Conseil d'Administration, choisis parmi les participants aux commissions régionales de travail.
- De façon générale, l'Assemblée générale annuelle délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de celles relevant de la compétence du Conseil d'Administration.

• **A titre extraordinaire:**

- L'Assemblée générale a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'URHAJ - Normandie et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.
- D'une façon générale, l'Assemblée générale est compétente pour délibérer à titre extraordinaire sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'URHAJ - Normandie ou de porter atteinte à son objet.

Article 9 : Convocation et ordre du jour de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit tous les ans sur convocation du Président, sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres adhérents personnes morales.

L'assemblée générale est organisée au plus tard le 30 juin de l'année afin de préparer l'assemblée Générale de l'UNHAJ qui se tient au cours du second semestre.

L'Assemblée générale est convoquée par lettre simple ou par tous moyens écrits (courrier électronique, télécopie...), au moins un mois à l'avance (ou quinze jours à l'avance).

La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration. Le cas échéant, les membres à l'origine de la convocation peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 10 : Réunion de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Le Président et le Bureau en exercice sont le Président et le Bureau de l'Assemblée Générale.

En cas d'absence du Président, le Bureau désigne un président de séance parmi ses membres.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée générale en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de séance de l'Assemblée.

Lors de l'Assemblée Générale, l'organisation prend en compte l'expression spécifique des professionnels des personnes morales membres, en s'appuyant sur les commissions et groupes de travail régionaux et nationaux.

Article 11 : Délibérations de l'Assemblée Générale

Chaque membre adhérent personne morale, à jour de sa cotisation, dispose d'une voix. Chaque membre adhérent personne physique dispose d'un nombre de voix fonction de l'application des règles de pondération définies ci-dessous.

Un membre adhérent personne morale absent peut se faire représenter par un autre membre adhérent personne morale dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre adhérent personne morale présent ne peut pas représenter plus d'un autre membre adhérent personne morale.

Le vote par procuration est interdit pour les membres adhérents personnes physiques. Les votes se font à main levée sauf si le Président ou un tiers (1/3) des membres présents du Collège des personnes morales demande le vote à bulletin secret. Le vote par correspondance est interdit.

Article 12 : Quorum de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés au sein de chacun des Collèges.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres adhérents personnes morales est présente ou représentée.

En cas d'absence de quorum, l'assemblée générale extraordinaire qui n'a pu délibérer, peut être re-convoquée sur le même objet, dans un délai minimum de 15 jours. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Article 13 : Pondération des voix - règles de majorité de l'Assemblée générale

Chaque membre du Collège des personnes morales dispose d'une voix. Les membres adhérents personnes morales qui adhèrent au titre de plusieurs établissements ou services ne disposent que d'une seule voix.

Le Collège des personnes morales est prépondérant et majoritaire.

Le Collège des personnes morales détient 75% de la totalité des voix des présents et représentés (ce taux est mécaniquement augmenté si le Collège des personnes physiques n'est pas en mesure d'exprimer la totalité de ses voix).

Le Collège des personnes physiques détient 25% des voix qui sont réparties entre les membres personnes physiques présents. Le nombre de voix obtenu est réparti entre les Groupes de telle façon que :

- Le Groupe Jeunes 16-30 ans détienne 20 % des voix.
- Le Groupe des autres personnes physiques détienne 5 % des voix.

S'il y a moins de personnes physiques présentes dans un Groupe que de droit de vote pouvant être exprimés par ce Groupe de personnes physiques, chaque membre adhérent personne physique du Groupe dispose d'une voix. Dans ce cas, les membres du Groupe ne peuvent pas utiliser toutes les voix du Groupe

S'il y a plus de personnes physiques présentes ayant le droit de vote dans un Groupe que de voix pouvant être exprimées par ce Groupe, les voix de ce Groupe sont alors réparties en votes POUR, CONTRE et ABSTENTIONS dans la même proportion que les votes POUR, CONTRE et ABSTENTIONS exprimés par les membres adhérents personnes physiques de ce Groupe ayant participé au vote. Cette répartition est réalisée pour chaque résolution. Un exemple illustrant cette règle est repris dans le règlement intérieur.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres de l'URHAJ - Normandie, même empêchés ou absents ou ayant voté dans un sens défavorable aux décisions adoptées.

Article 14 : Procès-verbaux de l'Assemblée générale

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées sur un procès-verbal signé par le Président et un autre membre du Bureau. Les procès-verbaux comprennent le relevé des décisions.

Les copies ou les extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou un autre membre du Bureau.

TITRE V : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend 3 catégories d'administrateurs élus ayant voix délibérative, avec un maximum de 20 membres.

Les mandats sont renouvelables dans les limites fixées par le règlement intérieur de l'URHAJ - Normandie.

- Les représentants des membres adhérents personnes morales

Les adhérents réunis annuellement en assemblée générale régionale élisent leurs représentants, titulaire et suppléant, au Conseil d'Administration de l'URHAJ - Normandie.

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur en cours de mandat, le Conseil d'Administration désigne son remplaçant parmi les administrateurs ou professionnels de la même personne morale adhérente.

L'administrateur ainsi désigné l'est pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé.

- Les représentants des personnes physiques

Ce Collège est composé des représentants des personnes physiques, membres adhérents personnes physiques de l'URHAJ - Normandie, élus par l'Assemblée générale annuelle. Jusqu'à 20% des sièges du Conseil d'Administration peuvent être pourvus par des représentants des personnes physiques, dont la moitié au moins doit être des bénéficiaires ou ex bénéficiaires des services visés à l'article 3-3. L'assemblée générale définit le nombre de sièges à pourvoir avant l'élection.

- Les membres professionnels des personnes morales adhérentes

Les professionnels, salariés des personnes morales adhérentes, en tant qu'acteurs de la mise en œuvre du projet Habitat Jeunes, participent au Conseil d'Administration de l'URHAJ - Normandie. Ils y disposent d'une voix délibérative.

Jusqu'à 15% des sièges du Conseil d'Administration peuvent être pourvus par des

représentants des professionnels. L'Assemblée générale définit le nombre de sièges à pourvoir avant l'élection.

- Les partenaires associés

Les partenaires associés peuvent participer au Conseil d'Administration à titre consultatif. Le Conseil d'Administration comprend en outre les membres suivants qui participent avec voix consultative :

- La direction de l'URHAJ - Normandie ainsi que les membres du personnel de l'URHAJ concernés par l'ordre du jour
- Les personnes invitées par le Président.

Article 16 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer et diriger l'URHAJ - Normandie.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- il statue sur les demandes d'adhésion des personnes physiques,
- il instruit les demandes d'adhésion de nouveaux membres personnes morales,
- il veille à l'exécution des orientations, du plan d'action prévisionnel et de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale annuelle,
- il veille à l'exécution du programme d'action et de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale annuelle,
- il est l'organe compétent pour mener la procédure disciplinaire à l'égard d'un membre,
- il prononce la radiation des membres personnes physiques,
- il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle,
- il propose à l'Assemblée générale annuelle les modalités de calcul et de recouvrement des cotisations des membres,
- il nomme le Président et les autres membres du Bureau,
- il contrôle les décisions du Bureau et de ses membres,
- il arrête les comptes annuels et les budgets présentés à l'Assemblée générale,
- il propose le Règlement intérieur de l'URHAJ à l'assemblée générale annuelle,
- il crée tout groupe de travail ad hoc dont il détermine la composition et les modalités de fonctionnement pour traiter toute problématique,
- il décide du transfert de siège social,
- il consent toute délégation de pouvoir,
- il peut prendre toute décision qui n'est pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale Congrès ou de l'assemblée générale annuelle.

Article 17 : Délibérations du Conseil d'Administration

17-1 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois (3) fois par an, sur convocation de son Président, adressée par tous moyens écrits (courrier postal, courrier électronique, télécopie, lettre remise en main propre,...), au moins dix (10) jours avant la date de la réunion sauf en cas d'urgence.

Par ailleurs, le Président convoque le Conseil d'Administration à la demande d'au moins un tiers (1/3) des administrateurs.

Le Conseil délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Président ou sur celles dont l'inscription est demandée au Président par ses membres qui ont demandé la réunion.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil. En cas d'empêchement, un membre du Conseil d'Administration peut donner son pouvoir à un autre membre du Conseil pour le représenter. Chaque membre du Conseil ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Un membre titulaire du Conseil peut toujours être remplacé par son suppléant.

17-2 Quorum du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers (2/3) de ses membres du collège personnes morales sont présents ou représentés.

17-3 Règles de vote du Conseil d'Administration

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

17-4 Procès-verbaux du Conseil d'Administration

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux conservés au siège de l'IRHAJ -Normandie. Les procès-verbaux sont signés par le Président.

Chaque procès-verbal comprend le relevé des décisions adoptées par le Conseil d'Administration.

17-5 Gratuité des fonctions des administrateurs

Les administrateurs du Conseil d'Administration exercent leur mandat gratuitement. Ils peuvent cependant être indemnisés des frais inhérents à l'exercice de leurs fonctions.

TITRE VI : LE BUREAU

Article 18 : Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de 8 membres au plus comprenant le Président.

Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration au cours d'une réunion spéciale qui se tient après l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration élit le Président et les membres du bureau :

- un ou plusieurs Vice-présidents-es,
- un-e Secrétaire,
- un-e Trésorier-e.

Le président du conseil d'Administration cumule les fonctions de président du bureau et de l'association.

Article 19 : Durée des mandats des membres du Bureau

La durée des fonctions des membres du Bureau correspond à la durée du mandat des administrateurs. Les membres sortants sont rééligibles dans les limites fixées par l'article ci-dessus.

Article 20 : Perte des fonctions des membres du Bureau

- Les fonctions des membres du Bureau sont renouvelables sans limitation et prennent fin : à la date d'expiration du mandat,
- par la perte de la qualité d'administrateur,
- par toute forme d'empêchement personnel définitif (maladie grave, invalidité rendant impossible l'exercice de la mission, ...),
- par la démission. Les membres du Bureau peuvent démissionner de leurs fonctions sans avoir à justifier de leur décision à la condition de notifier celle-ci au

Président de l'URHAJ,

- par la révocation prononcée à tout moment par le Conseil d'Administration. Cette décision n'a pas à être motivée.

Article 21 : Interdiction de rémunérer les fonctions de membre du Bureau

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution de l'URHAJ en raison de leurs fonctions.

Seuls des remboursements de frais sont possibles; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 22 : Attributions du Bureau

Le Bureau met en œuvre, sous contrôle du Conseil d'Administration, le programme d'actions adopté par l'Assemblée Générale. Il exécute les décisions de l'Assemblée générale et le budget de l'URHAJ -Normandie et assure la gestion courante dans le cadre des décisions du Conseil d'Administration.

Il réunit et diffuse toutes informations utiles à la vie de l'Union, au niveau régional. Il se tient en contact avec les pouvoirs publics, effectue auprès d'eux toute démarche utile. Il se tient en relation régulière avec les adhérents.

Article 23 : Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres participant au vote.

Le vote se fait à main levée. Le vote par procuration est interdit.

La réunion du Bureau peut prendre la forme d'une consultation écrite organisée par le Président ou d'une conférence téléphonique.

Article 24 : Président

Le Président veille au bon fonctionnement de l'URHAJ - Normandie, et organise la mise en œuvre des décisions du Bureau, du Conseil d'Administration, de l'Assemblée générale annuelle, notamment :

- Il représente l'URHAJ - Normandie dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager,
- Il a qualité pour agir et représenter l'URHAJ - Normandie en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale,
- Il convoque les Bureaux et les Conseils d'Administration, fixe leurs ordres du jour et préside leurs réunions,
- Il convoque l'assemblée générale annuelle sur décision du Conseil d'Administration,
- Il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par les Bureaux, les Conseils d'Administration et les Assemblées générales,
- Il présente le rapport d'activité ainsi que le rapport moral à l'Assemblée Générale tous les ans,
- Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'URHAJ - Normandie,
- Il peut délivrer des copies ou des extraits des procès-verbaux,
- Il peut consentir les délégations de pouvoir nécessaires au bon fonctionnement de l'URHAJ.

Article 25 : Vice-présidents

Le ou les Vice-présidents assistent le Président sur délégation expresse de celui-ci.

En cas d'empêchement du Président, chaque Vice-président a le pouvoir de convoquer le Conseil d'Administration pour la désignation d'un remplaçant.

En cas de désignation de plusieurs Vice-présidents, le Bureau précise celui qui assurera l'intérim de la Présidence en cas de vacance de celle-ci et ce jusqu'à la désignation du nouveau Président.

Article 26 : Trésorier

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes de l'exercice clos de l'association.

Il présente le rapport financier à l'Assemblée générale annuelle.

Dans le cadre d'une délégation :

- Il peut être habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il peut, sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère la trésorerie dans des conditions déterminées par le Bureau.

Article 27 : Secrétaire

Le Secrétaire assiste le Président dans ses fonctions, sur délégation de ce dernier.

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'URHAJ. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations des instances statutaires.

Il tient ou fait tenir le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

TITRE VII : LES COMMISSIONS

Article 28 : Les Commissions.

L'URHAJ -Normandie est dotée, sur décision du Conseil d'Administration, de commissions thématiques.

Ces Commissions thématiques pourront être réunies en rapport avec le plan d'action prévisionnel adopté par l'Assemblée générale Congrès.

En outre, le Conseil d'Administration peut constituer tout Groupe de travail dans le domaine ou le sujet précis qu'il jugerait souhaitable et compatible avec ses finalités.

TITRE VIII : RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

Article 29 : Ressources

Les ressources de l'URHAJ -Normandie se composent:

- des cotisations des membres;
- des dons manuels; des contributions ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des recettes provenant des biens et services vendus par l'association ainsi que tous autres produits issus d'activités accessoires ;
- de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 30 : Comptabilité

Chaque exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations de l'association.
Il est établi un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire une annexe, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

TITRE IX : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Article 31 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée générale annuelle un règlement intérieur qui permet de compléter et de préciser les statuts.

Le Règlement intérieur est applicable au même titre que les statuts dès lors qu'il a été adopté par l'Assemblée générale annuelle. Il peut être modifié à tout moment.

TITRE X : DISSOLUTION

Article 32 : Dissolution

Conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts, la dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée Générale extraordinaire.

La dissolution de l'URHAJ - Normandie ne peut être prononcée que si la majorité des membres adhérents personnes morales sont présents ou représentés.

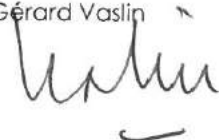
En cas de dissolution de l'URHAJ - Normandie, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale désignera la personne qui sera chargée des opérations de liquidation, en qualité de liquidateur.

Le liquidateur jouira des pouvoirs conférés par l'Assemblée générale pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

L'actif net, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901 au profit de tout organisme non lucratif poursuivant un objet similaire.

Fait à Hérouville Saint-Clair,
Le 13 décembre 2016

Le Président,
Gérard Vaslin



Le Secrétaire,
Thierry Ginard

ANNEXES

TITRE II DES STATUTS DE L'UNHAJ

Article 3 : Définition de l'Union

L'Union est l'ensemble des adhérents de l'UNHAJ et de son organisation territoriale. Afin de garantir l'unité de l'Union, portée par l'UNHAJ, œuvrant pour l'habitat des jeunes fondé sur la Charte UNHAJ, l'UNHAJ et ses membres, ainsi que l'ensemble des acteurs de l'Union qui adhèrent à la Charte UNHAJ, s'engagent à respecter les règles stipulées au présent Titre I qui est repris dans les statuts des URHAJ et des UDHAJ composant l'Union.

Article 4 : Organisation de l'Union

4-1 Structures juridiques composant l'Union

L'Union est une organisation nationale qui comprend des niveaux territoriaux :

- au niveau national : l'UNHAJ – Union Nationale pour l'Habitat des Jeunes;
- au niveau régional : les URHAJ – Unions Régionales pour l'Habitat des Jeunes;
- le cas échéant, au niveau départemental : les UDHAJ – Unions départementales pour l'habitat des jeunes.

Les missions et buts de l'Union sont communs aux différents niveaux territoriaux.

Chacune de ces associations est financièrement indépendante et assume seule la responsabilité du développement de ses activités et des engagements qu'elle souscrit.

Les relations entre l'UNHAJ et les URHAJ ont pour objet :

- de contribuer au développement du mouvement: l'Union régionale est l'un des membres constituant des instances de l'UNHAJ,
- de contribuer à la définition d'une politique de l'UNHAJ : les Unions régionales peuvent mandater des référents dans les groupes de travail thématiques

De son côté, l'UNHAJ appuie le développement de l'Union régionale.

4-2 UNHAJ – Union Nationale pour l'Habitat des Jeunes.

L'UNHAJ comprend, parmi ses membres, toutes les personnes morales et physiques appartenant à l'Union.

4-3 URHAJ – Unions Régionales pour l'Habitat des Jeunes

Tous les membres adhérents personnes morales de l'UNHAJ qui interviennent dans une même région sont regroupés entre eux au sein d'une structure régionale unique constituée sous la forme juridique d'une association déclarée dotée de la personnalité morale. Chaque structure régionale comprend également des membres adhérents personnes physiques.

Chaque structure régionale a pour dénomination « **UNION RÉGIONALE POUR L'HABITAT DES JEUNES** » suivi immédiatement du nom administratif de la région, dite « **URHAJ** » suivie immédiatement du nom administratif de la région.

Chaque URHAJ est régie par des statuts comportant des clauses obligatoires adoptées par l'Assemblée générale Congrès de l'UNHAJ portant sur les éléments suivants :

- appartenance à l'Union et respect des règles relatives à son Unité
- dénomination
- objet
- composition
- instances statutaires
- mode de calcul et de collecte de la cotisation.

4-4 UDHAJ – Union Départementale pour l'Habitat des jeunes

Tous les membres adhérents personnes morales de l'UNHAJ qui gèrent des établissements ou services établis dans un même département peuvent se regrouper entre eux au sein d'une structure départementale unique constituée sous la forme juridique d'une association déclarée dotée de la personne morale.

Chaque structure départementale a pour dénomination « **UNION DEPARTEMENTALE POUR L'HABITAT DES JEUNES** » suivi immédiatement du nom administratif du département ou de son numéro, dite « **UDHAJ** » suivi immédiatement du nom administratif du département ou de son numéro.

Chaque UDHAJ est régie par des statuts dont les règles doivent être cohérentes avec les clauses obligatoires des statuts de l'URHAJ.

Article 5 : Objet social des structures juridiques organisant l'Union

L'UNHAJ, les URHAJ et les UDHAJ composant l'Union ont toutes les mêmes objectifs tels que décrits à l'article 2 des statuts de l'UNHAJ et exercent les mêmes missions sur leurs territoires de compétence respectifs.

Seule l'UNHAJ a vocation à réaliser les actions d'envergure nationale et à coordonner les actions réalisées au sein de l'Union ainsi qu'à négocier au nom de l'ensemble de ses membres adhérents avec des organismes internationaux, nationaux publics, semi-publics ou privés.

Chacune des URHAJ a pour mission de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union sur son territoire, tels que décrits dans l'article 2 des statuts de l'UNHAJ.

Chaque URHAJ représente les adhérents de l'Union sur son territoire régional, notamment dans les négociations avec des organismes régionaux, publics, semi-publics ou privés.

Article 6 : Membres des structures juridiques composant l'Union

L'UNHAJ et les URHAJ sont composées de :

- Membres adhérents personnes morales;
- Membres adhérents personnes physiques.

Les conditions d'adhésion des membres adhérents à l'UNHAJ et aux URHAJ sont identiques. En adhérant à l'UNHAJ, une personne morale devient membre de l'URHAJ territorialement compétente.

6-1 Adhésion à toutes les structures territorialement compétentes

L'adhésion d'un membre adhérent personne morale à l'UNHAJ (structure nationale) entraîne celle à l'URHAJ dont il relève et, lorsqu'elle existe, celle à l'UDHAJ dont il relève. Ces adhésions sont indissociables les unes des autres.

L'adhésion d'un membre adhérent personne physique à l'URHAJ dont il relève entraîne son adhésion automatique à l'UNHAJ.

6-2 Condition d'adhésion des membres adhérents personnes morales

Pour adhérer, à quelque titre que ce soit, aux niveaux national, régional et, le cas échéant, départemental, les personnes morales doivent être signataires de la Charte UNHAJ.

Pour devenir membre adhérent, la personne morale s'engage préalablement:

- à respecter et mettre en œuvre la Charte de l'UNHAJ ;
- à verser une cotisation annuelle à chaque structure de l'Union dont elle relève. Un versement global inclut la cotisation nationale à l'UNHAJ, la cotisation régionale à la ou aux URHAJ dont elle relève;
- à participer à la vie des instances et/ou groupes de travail des structures de l'Union aux niveaux national, régional et départemental lorsqu'il existe;
- à respecter les statuts, le règlement intérieur et les décisions des instances statutaires de l'ensemble des structures de l'Union auxquelles elle adhère (UNHAJ, URHAJ dont elle relève et, le cas échéant, UDHAJ dont elle relève).
- 6-3 Condition d'adhésion des membres adhérents personnes physiques
- Pour devenir membre adhérent les personnes physiques doivent être militants du projet Habitat Jeunes et signataires de la Charte UNHAJ.
- Pour devenir membre adhérent, la personne physique s'engage préalablement : □
 - à respecter et mettre en oeuvre la charte de l'UNHAJ ;
 - à verser une cotisation annuelle à la structure de l'Union auprès de laquelle elle formalise son adhésion;
 - à participer à la vie des instances et/ou groupes de travail des structures de l'Union ;
 - à respecter les statuts, le règlement intérieur et les décisions des instances statutaires de l'ensemble des structures de l'Union auxquelles elle adhère.

Article 7 : Procédure d'adhésion aux structures juridiques organisant l'Union

7-1 Procédures d'adhésion des membres adhérents personnes morales

7-1-1 Personnes morales locales

L'adhésion à l'UNHAJ d'une personne morale « locale » est prononcée par le Conseil d'Administration de l'UNHAJ sur avis motivé de l'URHAJ dont relève la personne morale concernée et de la Commission Vie de l'Union.

L'adhésion à l'UNHAJ entraîne l'admission de la personne morale concernée à l'URHAJ dont elle relève et, le cas échéant, à l'UDHAJ dont elle relève.

7-1-2 Personnes morales nationales ou régionales

L'adhésion à l'UNHAJ d'une personne morale « nationale » ou « régionale » gérant un ou plusieurs services et/ou établissements est prononcée au titre du ou des services et/ou établissements pour lesquels cette personne adhère. La décision est adoptée par le Conseil d'Administration de l'UNHAJ sur avis motivés de la ou des URHAJ compétentes pour le ou les territoires sur lesquels sont implantés le ou les services et/ou établissements et de la Commission Vie de l'Union. L'adhésion à l'UNHAJ au titre d'un ou plusieurs services et/ou établissements d'une personne morale entraîne l'admission de la personne morale au titre de ce ou ces services et/ou établissements concernés à la ou aux URHAJ dont ce ou ces services et/ou établissements relèvent et, le cas échéant, à la ou aux UDHAJ dont ils relèvent.

Tous services et/ou établissements supplémentaires qu'un membre adhérent personne morale « nationale » ou « régionale » souhaiterait intégrer à l'Union doivent être préalablement validés par le Conseil d'Administration de l'UNHAJ sur avis

motivés de la ou des URHAJ compétentes pour le ou les territoires sur lesquels sont implantés le ou les services et/ou établissements supplémentaires et de la Commission Vie de l'Union. En cas de validation de l'intégration d'un service/établissement supplémentaire, le membre adhérent personne morale gérant ce service/établissement devient alors membre de l'URHAJ compétente et, le cas échéant, de l'UDHAJ compétente.

7-2 Procédures d'adhésion des membres adhérents personnes physiques

Les demandes d'adhésion d'une personne physique sont adressées à l'URHAJ dont elle relève.

L'admission à l'URHAJ dont elle relève entraîne l'admission de la personne physique concernée à l'UNHAJ.

Par exception, deviennent automatiquement membres adhérents personnes physiques de l'URHAJ et de l'UNHAJ sans autre formalité, les personnes physiques bénéficiaires des services des membres adhérents personnes morales qui participent à l'assemblée générale congrès et/ou à l'assemblée générale annuelle. Elles sont dispensées du paiement de cotisation.

Article 8 : Cotisations au titre de l'adhésion aux structures de l'Union

8-1 Cotisations des membres adhérents personnes morales

Chaque membre adhérent personne morale est tenu de verser une cotisation au titre de son adhésion à chaque structure de l'Union dont il relève.

L'appel des cotisations à l'ensemble des structures de l'Union dont relève le membre est réalisé globalement.

Le taux de la cotisation nationale est fixé par l'Assemblée générale annuelle de l'UNHAJ. Les modalités de calcul de cette cotisation nationale peuvent être précisées dans le règlement intérieur de l'UNHAJ.

La cotisation régionale de chaque URHAJ est fixée par son Assemblée générale.

La cotisation régionale de chaque URHAJ comprend deux parties :

➤ **un socle commun :**

Le socle commun à toutes les cotisations régionales est destiné à contribuer au financement partiel des « missions socles » assurées par toutes les URHAJ.

Le montant du socle commun de chaque cotisation régionale est identique au sein de toutes les URHAJ.

Pour garantir le respect de ce principe d'égalité, le montant du socle commun est fixé par l'Assemblée générale annuelle de l'UNHAJ. Les Assemblées générales des URHAJ sont tenues de reprendre ce montant lors de la fixation du montant de leur cotisation régionale.

➤ **une fraction complémentaire facultative:**

La fraction complémentaire facultative de chaque cotisation régionale est destinée à contribuer au financement partiel des « missions complémentaires » que se donne chaque URHAJ.

Seuls les taux de la fraction complémentaire facultative de la cotisation régionale peuvent varier d'une URHAJ à l'autre.

L'assiette et les modalités de calcul de la cotisation nationale et des cotisations régionales sont identiques.

La cotisation régionale des personnes morales est encadrée par :

- un plafond de 200 % de la cotisation nationale,
- un plancher de 50 % de la cotisation nationale.

Pour garantir le respect de ce principe d'unicité, les règles d'assiette et les modalités de calcul sont fixées par l'Assemblée générale annuelle de l'UNHAJ. Les Assemblées générales des URHAJ sont tenues de reprendre ces règles.

8-2 Cotisation des personnes physiques

Chaque membre adhérent personne physique, autre qu'un bénéficiaire de service, est tenu de verser une cotisation à la structure de l'Union à laquelle il présente sa demande d'adhésion.

Le versement de la cotisation régionale dispense le membre adhérent personne physique de la cotisation nationale. A l'inverse, le versement de la cotisation nationale dispense le membre adhérent personne physique de cotisation régionale.

Les montants des cotisations régionales et de la cotisation nationale sont identiques. Pour garantir le respect de ce principe d'égalité, le montant de la cotisation nationale ou régionale des membres adhérents personnes physiques est fixé par l'Assemblée générale annuelle de l'UNHAJ.

8-3 Collecte globale des cotisations nationale et régionale des personnes morales

L'appel et la collecte globales des cotisations nationale et régionale des adhérents personnes morales sont assurés par l'URHAJ - Normandie qui reverse la cotisation nationale à l'UNHAJ selon les modalités définies dans le règlement intérieur de l'UNHAJ (articles 4, 5 et 6), à l'exception des personnes morales nationales dont la collecte de la cotisation est assurée directement par l'UNHAJ.

L'assemblée générale de l'URHAJ - Normandie peut demander la délégation de l'appel et de la collecte globale de la cotisation à l'Union nationale, conformément à l'article 8-3 des statuts de l'UNHAJ.